

**Référence courrier :**  
CODEP-PRS-2022-021556

**Direction Interrégionale des Douanes d'Ile-de-France**  
Monsieur X  
14 rue Yves TOUDIC  
75010 PARIS

Vincennes, le 4 mai 2022

- Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 27 avril 2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs et du public  
Contrôle du service Scanners Mobiles Spéciaux (SMS)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-PRS-2022-0813. N° Sigis : T751581  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique  
[4] Autorisation T751581 notifiée par la décision n°CODEP-PRS-2021-014147 du 22 mars 2021  
[5] Lettre de suite de l'inspection du 23 octobre 2018, enregistrée sous le numéro CODEP-PRS-2018-053272.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre service « Scanners Mobiles Spéciaux » a eu lieu le 27 avril 2022 sur le parking du dépôt d'un supermarché à Mauchamps (91) en conditions de chantier.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice conformément aux textes en référence [3] tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 avril 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un accélérateur de particules mobile, objet de l'autorisation référencée [4], par l'une des équipes de la brigade des douanes « Scanners Mobiles Spéciaux ».

Cette inspection a également permis aux inspecteurs d'apprécier la prise en compte des remarques formulées dans la lettre de suite référencée [5].

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec le chef du service « Scanners Mobiles Spéciaux », une personne compétente en radioprotection du service, une personne compétente en radioprotection et référente du camion SMS 333 contrôlé et plusieurs agents de la brigade participant au fonctionnement du camion SMS 333.

Les points positifs suivants ont été notés :

- prise en compte satisfaisante de la radioprotection par l'ensemble des professionnels ayant participé à la réalisation des tirs radiographiques ;
- communication efficace entre les différents acteurs au cours de l'opération (le chauffeur du « scanner mobile spécial 333 », les agents positionnés en limite de balisage, l'opérateur image, etc.) pour la réussite des différentes étapes du processus.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger notamment les écarts suivants relevés lors de l'inspection :

- la vérification initiale des deux accélérateurs mobiles (Scanners Mobiles Spéciaux) par un organisme accrédité n'a pas été réalisée ;
- la validation du balisage est réalisée par des tirs « à blanc » en lieu et place de tirs réels.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

*Sans objet*

## II. AUTRES DEMANDES

### **Inventaire des sources – Transmission à l'IRSN**

*Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation. (voir extrait du texte réglementaire en annexe)*

Les inspecteurs ont constaté qu'un suivi est organisé pour permettre de connaître à tout moment l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues par l'établissement mais le responsable de l'activité nucléaire n'a pas été mesure de justifier de la transmission annuelle de cet inventaire à l'IRSN.

**Demande II.1 : Transmettre à l'IRSN, au moins une fois par an, l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement.**



## **Changement de représentant de la personne morale**

Conformément à l'article R. 1333-138 du code de la santé publique, font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137.

(voir extrait du texte réglementaire en annexe)

Les inspecteurs ont été informés que le représentant de la personne morale a cessé ses fonctions et a été remplacé, sans que cela ne fasse l'objet d'une information auprès de l'ASN.

**Demande II.2 : Informer l'ASN de tout changement du représentant de la personne morale.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

*Sans objet*

## **IV. OBSERVATIONS A L'ATTENTION DES AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**NOTA : Les observations suivantes sont établies au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du code du travail. Elles sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3].**

### **Vérifications**

Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail, lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. (voir extrait du texte réglementaire en annexe).

Les inspecteurs ont constaté que la vérification initiale des deux camions « Scanners Mobiles Spéciaux » par un organisme accrédité n'a pas été réalisée depuis leur mise en service en juin 2021. La personne compétente en radioprotection du service a indiqué notamment ses difficultés concernant la compréhension et la mise en œuvre de la réglementation qui a été modifiée récemment.

**Observation IV.1 : Procéder à la vérification initiale des deux accélérateurs mobiles (Scanners Mobiles Spéciaux) par un organisme accrédité.**

### **Principe de prévention : réalisation d'un tir « à blanc »**

*L'article R. 4451-5 du code du travail indique que, conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 de ce même code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1222-3 du code de la santé publique, l'employeur prend les mesures de prévention visant à supprimer et réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source. (voir extrait du texte réglementaire en annexe)*

Les inspecteurs ont constaté la réalisation de quatre tirs en début de chantier avec une cible (camionnette) pour valider le balisage mis en place.

Les inspecteurs rappellent que le balisage doit être vérifié au moment des tirs réels prévus dans le cadre du chantier.

### **Observation IV.2 : Ne plus réaliser de tir « à blanc » pour la réalisation du balisage.**

#### **Camari**

*Conformément à l'article R. 4451-61 du code du travail, les appareils de radiologie industrielle mentionnés au 3° de l'article R. 4311-7 et dont la liste est fixée par arrêté ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'une formation appropriée. (voir extrait du texte réglementaire en annexe)*

Lors de l'inspection, le scanner mobile spécial 333 a été mis en œuvre (déploiement du compartiment de collimation et du système de détection horizontale et verticale) par un personnel du service qui n'a plus de certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) valide depuis décembre 2021.

### **Observation IV.3 : Manipuler les Scanners Mobiles Spéciaux uniquement par des travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).**

#### **Organisation de la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection (...).*

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies (...). (voir extrait du texte réglementaire en annexe)*

Plusieurs personnes compétentes en radioprotection (PCR) ont été désignées par l'employeur et le responsable de l'activité nucléaire mais la note d'organisation présentée lors de la visite d'inspection ne formalise pas la répartition des missions entre les différentes PCR. Il a été précisé qu'à minima, il y a deux PCR par « Scanner Mobile Spécial » afin d'avoir en permanence une PCR présente lors de l'utilisation de celui-ci. De plus, une personne compétente en radioprotection a également été désignée au niveau du service.



**Observation IV.4: Mettre à jour la note d'organisation de la radioprotection en précisant la répartition des missions, la responsabilité et les moyens alloués à chacune des personnes compétentes en radioprotection.**

#### **Accès à SISERI**

*Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI.*

*Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives les concernant. (voir extrait du texte réglementaire en annexe)*

Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que l'établissement ne dispose pas de compte SISERI. En conséquence, le « correspondant SISERI » pour l'établissement n'a pas encore été désigné, et la mise à jour des informations relatives aux travailleurs dans SISERI n'a pas encore été entreprise. Cependant, le médecin du travail semble avoir accès aux résultats de la dosimétrie des travailleurs selon la personne compétente en radioprotection du service.

#### **Observation IV.5 :**

- **faire la déclaration auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin d'obtenir vos accès à SISERI,**
- **désigner, en conséquence, le « correspondant SISERI » pour l'établissement,**
- **saisir les données relatives aux travailleurs dans SISERI,**
- **prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de l'IRSN pour que votre médecin du travail bénéficie de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs.**

#### **Coordination des mesures de prévention**

*Conformément à l'alinéa I de l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. (voir extrait du texte réglementaire en annexe)*

**Observation IV.6 : Dans le cadre des vérifications initiales à venir notamment, l'établissement doit élaborer un plan de prévention avec les entreprises extérieures dont le personnel est susceptible d'intervenir en zone réglementée.**



\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

p/i la cheffe de la division de Paris  
Le chef de pôle

Signé par :

**Guillaume POMARET**